

EXTRAIT DU REGISTRE
DECISION DU PRESIDENT

2020/20

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE

OBJET : Adhésion de la CCRLCM à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM)

VU la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU l'aide financière, issue des fonds perçus au titre de la copie privée numérique graphique, apportée par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) aux écoles et conservatoires de musique.

Considérant que l'adhésion à cette société permet notamment de pouvoir bénéficier d'une aide à la constitution et à l'achat de partitions. Cette aide, calculée sur le nombre d'élèves et de copies effectuées dans l'année, et sous condition d'organisation en leur sein une bibliothèque ou une parthèque, pouvant s'élever à hauteur de 40% minimum du budget consacré dans la limite de 5 000 euros par an et par établissement, en vue de l'acquisition de partitions

Considérant aussi que par cette adhésion, la CCRLCM se voit autoriser à photocopier des partitions aux bénéfices des élèves inscrits au conservatoire,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'adhérer à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour un coût annuel de 605 €.

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifié à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 02/06/2020
Sur proposition du rapporteur,

Le Président,
Michel MAIQUE
Le Président,
